



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

### Point 7 du projet d'ordre du jour provisoire

## TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

## PROJET DE STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ INTERNATIONAL

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et le règlement financier de l'organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement, qui s'est réuni à Rome (Italie) du 14 au 17 décembre 2005, a examiné et révisé un projet de résolution sur la stratégie de financement, auquel est annexé le projet de stratégie de financement et il a recommandé qu'ils soient soumis à l'organe directeur pour examen à sa première session. Ils font l'objet du présent document.

2. Le Groupe de travail a accepté que de nouvelles observations soient soumises ainsi qu'un projet de texte pour la stratégie de financement et il a demandé au Secrétariat intérimaire de préparer ces observations ainsi que le texte proposé. Ces propositions figurent sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/fs.htm> et font l'objet du document intitulé *Recueil des observations et texte proposé pour le projet de stratégie de financement*.<sup>1</sup>

3. Le Groupe de travail a en outre demandé des informations sur la manière dont l'organe directeur pourrait fixer des priorités pour l'utilisation des ressources dans le cadre de la stratégie de financement et sur les pratiques des autres organes compétents en ce qui concerne la fixation des priorités, les critères de sélection et les procédures opérationnelles.<sup>2</sup> Ces données figurent dans le document intitulé *Information sur les pratiques des autres organes compétents concernant le choix des priorités, les critères de sélection et les procédures opérationnelles et sur la manière dont l'organe directeur pourrait fixer des priorités pour l'utilisation des ressources dans le cadre de la stratégie de financement*.<sup>3</sup>

4. Comme l'a demandé le Groupe de travail, le Secrétariat intérimaire a également pris contact avec les organisations compétentes pour promouvoir la stratégie de financement et il les a invitées à participer à la première session de l'organe directeur. Le rapport du Secrétariat intérimaire figure au document intitulé *Rapport sur les contacts établis par le Secrétariat intérimaire avec les organisations compétentes dans le but de promouvoir la stratégie de financement*.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> IT/GB-1/06/Inf.8.

<sup>2</sup> CGRFA/IC/OWG-1/05/REP, para. 22.

<sup>3</sup> IT/GB-1/06/Inf.11.

<sup>4</sup> IT/GB-1/06/Inf.9.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

**PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ORGANE DIRECTEUR POUR EXAMEN****[RÉSOLUTION \*/2006 DE L'ORGANE DIRECTEUR****ADOPTION DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE****L'Organe directeur,**

**Rappelant** que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;

**Rappelant** qu'aux termes de l'Article 18.1 du Traité, « *Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité* », conformément aux dispositions de l'Article 18;

**Considérant** que la mise en œuvre d'une Stratégie de financement efficace est indispensable à la mise en œuvre du Traité;

**Notant** que la Stratégie de financement doit renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité;<sup>5</sup>

**Notant** par ailleurs que la Stratégie de financement doit avoir pour objectif de recueillir des ressources financières auprès de toutes les sources de financement possibles, comme indiqué à l'Article 18.4 du Traité international;

**Considérant** que la mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées à l'Article 18 du Traité. Les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition accorderont la priorité dans leurs propres plans et programmes à la création de capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;<sup>6</sup>

**Conscient** de l'importance de la coopération avec les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents aux fins de la bonne mise en œuvre de la Stratégie de financement;

**Rappelant** qu'aux termes de l'Article 18.4a du Traité, « *Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité* »;

**Notant** que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale est un [élément d'appui important pour la mise en œuvre] [élément essentiel] de la stratégie de financement eu égard à la conservation *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

---

<sup>5</sup> Article 18.2.

<sup>6</sup> Article 18.4b.

**Notant** que des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, compte tenu des dispositions de l'Article 13 du Traité, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. L'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions;

[**Notant** que la priorité de la stratégie de financement sera la mise en oeuvre de plans et programmes convenus dans les pays en développement, notamment les pays en développement les moins avancés et les pays en transition, qui conservent et utilisent durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;]

[**Notant** qu'il importe de tenir compte du Plan d'action mondial continu lors de l'établissement de nouvelles priorités relatives à la Stratégie de financement et de la définition de l'objectif visé en matière de financement, ainsi que de la nécessité de mettre à jour régulièrement le Plan d'action mondial<sup>7</sup>;]

**Considérant** que l'Organe directeur et les Parties contractantes devront prendre d'autres mesures à l'appui de la mise en oeuvre de la Stratégie de financement;

1. **Adopte** la Stratégie de financement qui figure à l'Appendice I à la présente résolution;
- [1.bis **Demande** au Secrétariat du Traité de prendre les mesures nécessaires pour que les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent des ressources suffisantes pour la mise en oeuvre du Traité par les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;]
2. **Invite** les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en oeuvre de la Stratégie de financement:
  - [a. dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents ], tels que [la Convention sur la diversité biologique], le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité végétale et le Fonds commun pour les produits de base [et tout autre mécanisme, fonds ou organe international pertinent];] prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en oeuvre des plans et programmes relevant du Traité<sup>8</sup>;
  - [b. fournir au Secrétariat des informations sur le versement, aux fins de la Stratégie de financement, de fonds bilatéraux provenant de sources établies dans leurs pays, afin que ces informations puissent être transmises aux bénéficiaires potentiels de ces fonds;]
  - [c. appuyer activement la mise en oeuvre de la Stratégie afin d'encourager le versement de contributions volontaires (Appendice provisoire 4 de la Stratégie de financement) dans leurs pays;]
  - d. informer l'Organe directeur des mesures prises conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus;
  - [e. rendre compte de l'aide bilatérale et d'autres formes d'assistance fournies en application des dispositions de l'Appendice provisoire 5 de la Stratégie de financement relatives à l'établissement des rapports;]

---

<sup>7</sup> Article 18.3.

<sup>8</sup> Article 18.4a.

- [2.bis ***Invite*** les Parties contractantes qui sont des pays développés à fournir au Secrétariat du Traité des informations sur le versement aux fins de la stratégie de financement de fonds bilatéraux provenant de sources établies dans leur pays.];
- [2.ter ***Demande*** au Fonds mondial pour la diversité végétale de suivre les orientations générales qui seront données par l'Organe directeur, afin de contribuer à la mise en oeuvre du Traité international; et propose à l'Organe directeur de conclure d'urgence un accord de relation, confirmant le pouvoir dont dispose l'Organe directeur du Traité international d'énoncer ces orientations générales dans tous les domaines visés par le Traité international ainsi que les obligations redditionnelles du Fonds à l'égard de l'Organe directeur;]
- [2. quater ***Demande*** au GCRAI d'appuyer, par ses activités, la mise en oeuvre de la Stratégie de financement;]
- [2. quinquies ***Demande*** au Fonds pour l'environnement mondial de prendre des mesures pour s'assurer que son appui à la biodiversité agricole contribue aux objectifs du Traité;]
3. ***Invite*** les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à faire en sorte que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins la mise en oeuvre des plans et programmes relevant du Traité international [conformément à la Stratégie de financement];
4. ***Invite*** les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à fournir des informations sur les éléments de leurs mandats, politiques, critères d'admissibilité et procédures qui se rapportent aux mesures visant à appuyer la mise en oeuvre du Traité;
5. ***Prie*** le Secrétariat du Traité d'étudier de manière positive avec les Secrétariats des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents la façon dont ils pourraient contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie de financement du Traité et la possibilité de signer, avec l'Organe directeur, des protocoles d'accord à cet égard;
6. ***Invite*** les Parties contractantes, le secteur privé, y compris les industries agroalimentaires, les organisations non gouvernementales et toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires au titre de la Stratégie de financement;
7. ***Invite*** les Parties contractantes, les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et les prestataires de services à proposer des initiatives aux fins des priorités définies pour la Stratégie de financement;
- [7.bis ***Invite*** les Parties contractantes [qui sont des pays en développement ou en transition] à informer l'Organe directeur de la priorité accordée dans leurs propres plans et programmes à la création de capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;]
- [7.ter ***Décide*** d'établir un comité technique permanent composé de sept représentants des Parties contractantes sur la base d'une représentation géographique équitable;]
- [7. quater ***Demande*** au comité technique permanent de gérer un fonds [pour promouvoir le respect des] [conformément aux] priorités, critères de participation et procédures opérationnelles stipulés dans les Appendices provisoires de la Stratégie de financement;]
- [8. ***Décide*** d'établir un compte fiduciaire pour la réception et l'utilisation des ressources financières destinées à l'Organe directeur aux fins de l'application du Traité;]
9. ***Prie*** la Commission des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle

mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, [et notamment des] [et en accordant la priorité aux] activités concernant le *Plan d'action mondial* et son *mécanisme de facilitation*;

10. **Prie** le Secrétariat de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution et de la Stratégie de financement.]

---

**[APPENDICE AU PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA STRATÉGIE DE  
FINANCEMENT**

---

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
STRATÉGIE DE FINANCEMENT**

**I. OBJECTIF**

1. Les objectifs de la Stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité.<sup>9</sup>

**II. BUTS**

2. La Stratégie de financement vise les buts suivants:

- 2.1 [Faire en sorte que des] / [prendre des mesures pour que des] / [faciliter la fourniture de] ressources suffisantes soient disponibles aux fins de l'application du Traité], conformément à l'Article 18 du Traité]. Ces ressources comprennent:
- a. les ressources financières fournies par les pays développés Parties au Traité, et dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;<sup>10</sup>
  - b. les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents<sup>11</sup> [et par des voies bilatérales et régionales et multilatérales] en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité;<sup>12</sup>
  - c. les ressources financières destinées à des activités nationales axées sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;<sup>13</sup>
  - d. les ressources financières tirées du partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vertu de l'Article 13.2d ii) du Traité.<sup>14</sup>
  - e. les contributions volontaires fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, et notamment les industries agroalimentaires, des organisations non gouvernementales et d'autres sources;<sup>15</sup>

---

<sup>9</sup> Article 18.2.

<sup>10</sup> Article 18.4c.

<sup>11</sup> Article 18.4a.

<sup>12</sup> Article 18.4c.

<sup>13</sup> Article 18.4d.

<sup>14</sup> Article 18.4e.

<sup>15</sup> Article 18.4f.

[f. les ressources financières provenant du Programme ordinaire de la FAO.]

- 2.2 [Assurer] / [faciliter] / [garantir] l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement. [Notant que les ressources financières fournies ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec le Traité, notamment dans des domaines liés au commerce international des produits.]

### III. PRIORITÉS

3. Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement sont établies de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité [, en particulier la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture]. Elles sont indiquées à l'*Appendice provisoire 1*.

### IV. OBJECTIF DE FINANCEMENT<sup>16</sup>

- [4. Mobilisation de fonds conformément à la liste des objectifs figurant à l'*Appendice provisoire 6* du présent document pour financer les projets et programmes nécessaires à la réalisation des objectifs de la stratégie de financement.]

### V. RESSOURCES RELEVANT DIRECTEMENT DU CONTRÔLE DE L'ORGANE DIRECTEUR

5. Les ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur regroupent les ressources tirées du partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'Article 13.2d ii) du Traité et les contributions volontaires.
6. Les ressources seront allouées par [le Comité technique permanent]. Sous réserve de la disponibilité des fonds, elles seront allouées annuellement.
7. Pour pouvoir bénéficier de ces ressources, les requérants et les projets présentés doivent satisfaire aux critères énoncés à l'*Appendice provisoire 2* du présent document.
8. Les procédures opérationnelles relatives à l'encaissement et à la gestion de ces ressources, à la réception des demandes de financement, à la sélection des projets, à l'octroi de financements et au suivi des projets financés sont indiquées à l'*Appendice provisoire 3* du présent document.
9. [Nom de l'organe chargé de l'allocation des ressources] [Le Comité technique permanent] rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur.
10. Les Parties contractantes et les pays qui ne sont pas Parties contractantes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, et toutes les autres sources de financement sont encouragés à fournir des contributions volontaires au titre de la Stratégie de financement.<sup>17</sup> Les modalités relatives à la stratégie visant à encourager les contributions volontaires sont présentées à l'*Appendice provisoire 4* du présent document.

---

<sup>16</sup> Article 18.3.

<sup>17</sup> Articles 13.2d ii), 13.6 et 18.3f.

## **VI. RESSOURCES NE RELEVANT PAS DIRECTEMENT DU CONTRÔLE DE L'ORGANE DIRECTEUR**

11. Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources [par des voies bilatérales] [régionales] multilatérales dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité.
12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux [y compris le Fonds mondial pour la diversité végétale] [et des pays développés] fournissent des ressources par des voies [bilatérales [régionales]] et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulues à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'*Appendice provisoire 1* du présent document lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.
13. Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du [site web de la FAO consacré au Traité] / [site web du Traité].

## **VII. SUIVI**

14. [L'Organe directeur assure le suivi [, par l'intermédiaire d'un mécanisme distinct de celui établi en vertu des Articles 6 et 9 du présent document,] de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et évalue son efficacité conformément aux critères d'information et de suivi énoncés à l'*Appendice provisoire 5* du présent document.

## **VIII. EXAMEN DE LA STRATÉGIE**

15. L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement, y compris ses appendices, au minimum à l'une de ses sessions ordinaires [sur deux].]